

### ACTUALITÉ

Page 2

■ **En bref**

### CHRONIQUE

Page 4

■ **Personnes / Famille**

Par le Centre de recherche droits et perspectives du droit (CRDP) (EA 4487) – L'ERADP de l'université de Lille 2 Droit et Santé

**Droits de l'enfant : chronique d'actualité législative et jurisprudentielle n° 13 (2<sup>e</sup> partie)**

### CULTURE

Page 15

■ **Ventes publiques**

Bertrand Galimard Flavigny  
**Du Cavalier bleu à l'abstraction**

## CHRONIQUE

### Personnes / Famille

### Droits de l'enfant : chronique d'actualité législative et jurisprudentielle n° 13 (2<sup>e</sup> partie) <sup>122r2</sup>

#### I. Le gouvernement de la personne de l'enfant : l'empire du contrôle concret de l'intérêt de l'enfant

##### A. L'intérêt de l'enfant élevé par ses deux parents

##### 1) Le principe de coparentalité, garant de l'intérêt de l'enfant

#### Obligation d'entretien de l'enfant : à qui revient la charge ?

##### Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 oct. 2015, n° 14-25132, D.

Aux termes de l'article 203 du Code civil, les parents doivent nourrir, entretenir et élever l'enfant « jeté faible et nu sur la terre ». L'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 21 octobre 2015 donne l'occasion de revenir sur l'obligation d'entretien et plus précisément sur ses débiteurs.

Des parents séparés se disputent l'exercice de l'autorité parentale et ne s'entendent pas sur la part contributive de chacun quant à l'entretien de l'enfant dont la résidence est alternée. Le père, à l'initiative de la procédure, demande l'exercice exclusif de l'autorité parentale et le versement d'une pension alimentaire au titre de l'entretien de l'enfant.

La cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 16 juillet 2014, lui accorde l'exercice exclusif de l'autorité parentale tout en maintenant la résidence alternée. Après avoir relevé que la mère était sans ressources mais que son concubin disposait de revenus mensuels s'élevant à 20 000 €, elle décide que les frais de scolarité de l'enfant seront partagés par moitié entre les parents. La mère forme un pourvoi en cassation. Dans un premier moyen, elle reproche aux juges du fond de ne pas avoir précisé en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant justifiait l'exercice exclusif de l'autorité parentale par le père alors que seuls des motifs graves sont de nature à fonder une telle décision. Or en l'espèce, la cour d'appel n'aurait pas caractérisé les motifs graves. La solution constituerait donc une violation de l'article 373-2-1 du Code civil et de l'article 3-1 de la convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant.

Dans un second moyen, la mère reproche aux juges du fond d'avoir tenu compte des ressources de son concubin pour fixer la répartition de la dette d'entretien, ce qui serait contraire aux articles 203, 371-2 et 373-2-2 du Code civil.

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 **Gazette du Palais**

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

**La Loi**  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34